

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2026 - 037

Objet : Réglementation de la circulation au droit des chantiers CAHM

LE MAIRE,

Date de publication :

27/02/26

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la route et notamment les articles R411-7 à R411-8
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la demande du Service des Espaces Verts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ZI Le Causse, 22, avenue du 3e Millénaire à Saint-Thibéry (34630),

CONSIDERANT que les travaux sur les voies relevant de la Police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation ou de stationnement pour chaque intervention,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux d'espaces verts et de petit patrimoine effectués par le Service des Espaces Verts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2026 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11,
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires compétents.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le Service des Espaces Verts de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 25 février 2026

Maitre Jordan DARTIER,
Maire de VIAS

